

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MAJORATION DE
L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE DEPART AGENTS**

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par action dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, à 63000 Clermont-Ferrand,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO
SUD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

YB JBG HB R.P UJA MO PA AS DB
fou MC ER Hc SA CA.



**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MAJORATION DE
L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE DEPART AGENTS**

1 PREAMBULE.

Les parties signataires au présent accord ont souhaité améliorer le montant des indemnités conventionnelles de départ définies aux articles 5 et 6 de l'annexe "mensualisation" du 13 janvier 1971, intégré dans l'avenant "ouvriers" de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Cette revalorisation s'inscrit, notamment, dans la volonté d'améliorer les conditions de départ ou de mise à la retraite du personnel agent, et de compléter par ce dispositif les outils d'épargne-retraite mis en place par la MFPM pour compenser la baisse des taux de remplacements. Cette amélioration prend tout son sens notamment dans le cadre de l'amélioration de l'indemnité de fin de carrière.

2 BENEFICIAIRES.

Sont concernés par le présent accord tous les personnels agents ayant au moins un an d'ancienneté dans la MFPM au 1^{er} janvier 2007.

Resteront soumis uniquement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'annexe "mensualisation" du 13 janvier 1971, les personnels agents qui seraient recrutés ou mutés à la MFPM pour occuper un emploi répondant aux classifications agents en vigueur dans l'entreprise postérieurement à la date d'application de l'accord.

3 MODALITES DE MAJORATION DES INDEMNITES CONVENTIONNELLES.

Les parties conviennent de mettre en place les dispositions suivantes:

- Au 1^{er} janvier 2007, pour les salariés de la MFPM de statut agent entré dans le Groupe Michelin après le 1^{er} janvier 1987 inclus :

L'indemnité conventionnelle de départ, prévue aux articles 5 et 6 précédemment cités au chapitre 2 du présent accord, sera majorée de 0,13 mois par année effectivement travaillée sous statut agent dans la MFPM jusqu'au 31 décembre 2006.

- Au 1^{er} janvier 2007, pour les salariés de la MFPM de statut agent entrés dans le Groupe Michelin avant le 31 décembre 1986 inclus :

L'indemnité conventionnelle de départ, prévue aux articles 5 et 6 précédemment cités au chapitre 2 du présent accord sera majorée de 0,13 mois par année effectivement travaillée sous statut agent dans la MFPM jusqu'au 31 décembre 2006.

L'indemnité conventionnelle de départ, prévue aux articles 5 et 6 précédemment cités au chapitre 2 du présent accord, sera majorée de 0,17 mois par année effectivement travaillée sous statut agent dans la MFPM pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de départ de l'entreprise.

Pendant la période passée en CCA, la période de CCA n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité de fin de carrière (IFC) conventionnelle. Par conséquent, cette période n'entre pas non plus dans le décompte du nombre d'années effectivement travaillées pour le calcul de la majoration d'indemnité de fin de carrière.

YB

JBG

Page 2/4

[Signature]

HB

HC

R.P

[Signature]

VJA

MO

PA

AS

HC



SA

C.A.

ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MAJORATION DE
L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE DEPART AGENTS

4 DISPOSITIONS GENERALES.

4.1 MISE EN OEUVRE.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que cette consultation ait eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueillies au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissement de la MFPM dans le collège A.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

4.2 SUIVI DE L'ACCORD.

Une commission de suivi de l'accord se réunira au cours du premier semestre suivant la mise en œuvre de l'accord. Elle sera constituée de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de l'entreprise..

4.3 DUREE, REVISION ET DENONCIATION.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1er janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code du travail le présent accord pourra être révisé par avenant ou dénoncé par les parties signataires dans le cadre de l'application de l'article L 132- 8 du code du travail. La dénonciation sera précédée d'un préavis d'une durée minimum de six mois à compter de la réception de l'avis recommandé portant dénonciation de l'accord.

4.4 DEPOT DE L'ACCORD.

Le présent accord sera déposé par l'employeur, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

4/3

JDG

Page 3/4

HB

R.P.

UJ A

MO

PA

AS

OB



MICHELIN

Une meilleure façon d'avancer

SA

C.A.

HC

ER

HC

ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MAJORATION DE
L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE DEPART AGENTS

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006,

Pour la MFPM :
Mme BALDO-PLAZENET



Pour la CFDT :
M. COUDERT C.A.



Pour la CFE-CGC :
M. BRECHET



Pour la CFTC :
M. MALNOU



Pour la CGT :
M. CHEVALIER




Pour la CGT-FO :
M. CARRUSCA



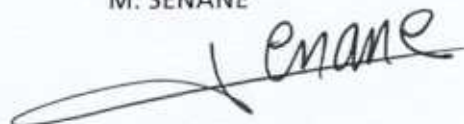
Pour SUD :
M. DEBRION J.M.



 M. BLANCHET



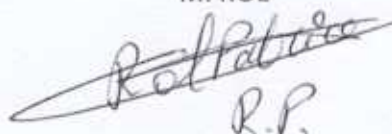
M. SENANE



M. GUILLIOT

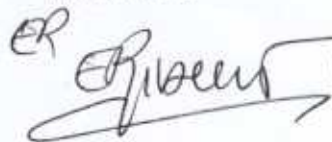
M. ROL



M. VITRY

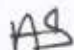


M. RIVAULT



M. PANIZ



 M. SALGUERO

